

Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge
Jeudi 15 février 2024
17 h

Le 15 février 2024 à 17 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge légalement convoqué, s'est réuni à Lieurey sous la présidence d'Hervé MORIN.

Etaient présents : E. VIQUESNEL - P. BUCAILLE - JL. HIE - B. LETELLIER, suppléant de F. JOURDAN - G. LARCHER - JC. TOUTAIN - P. CAUCHE - S. HUNOST - V. LEBOCEY - MP. LEBLANC - M. CARON - H. MORIN - JN. JOUBERT - P. LEGROS - P. MARMION - D. TREFOUEL - T. PARREY - JP. FAUVILLE - J. DUVAL - M. MORDANT - A. VALENTIN - G. SEBIRE - JP. ELOU - JC. DESJARDINS, suppléant de C. VERKINDER - P. TOUZE - F. DELABRIERE - P. LEROUX - I. SIMON - JC. TESTU - B. LAUNAY - D. BLONDEL suppléant de D. DELABRIERE - J. ENOS - M. LAUNAY - L. VERMEULEN - F. CHARTIER - J. DUCLOS - J. GARANCHER - JC. BEAUCHE - JC. QUESNOT - E. LEROUX - S. DUVAL - J. HAMELET - D. LECUREUR suppléant de J. DORLEANS - C. THILLAYE - AM. ROELENS - J. LESAULNIER - C. LEFEBVRE - R. PEUFFIER - JP. CAPON - C. FAMERY - M. BREQUIGNY - MF. LARROUELLE - J. VAREA-NAVARRO - V. CAREL -

Absents excusés ayant donné pouvoir :

C. VILLEY donne pouvoir à MP. LEBLANC

G. LAINEY donne pouvoir à I. SIMON

H. RICHARD LECUYER donne pouvoir à M. BREQUIGNY

Absents excusés : - K. TILMANT - N. THURET - R. LAFFAY - R. LEGAY - C. MESNIERES - C. JOUAS - M. PARIS TOUQUET - M. DESCHAMPS - G. DE DRYVER - JF. DRUMARE - G. PARIS - JC. HAROU.

Les délégués ont été convoqués par mail en date du 01.02.2024.

H. MORIN procède à l'appel des délégués. Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut siéger.

H. MORIN demande aux délégués s'ils ont des remarques à apporter au procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Aucune remarque n'est émise. Le PV est adopté à l'unanimité.

H. MORIN commence l'ordre du jour.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

H. MORIN propose à l'assemblée de régulariser la délibération de proposition du prix de vente des parcelles des ZA dans la mesure où nous avons reçu l'avis des domaines.

MP. LEBLANC informe l'assemblée qu'il convient d'augmenter le prix de vente afin de limiter le reste à charge et de prendre en compte la rareté des parcelles dans les collectivités voisines.

MP. LEBLANC propose de fixer les prix suivants : 30 € HT du m² pour les parcelles « vitrine » situées le long d'une route passante, 25 € HT du m² pour les parcelles en retrait ne donnant pas sur une route passante.

H. MORIN demande à l'assemblée de décider si le prix des parcelles de la ZA Le Cheval Noir à Thiberville restant à commercialiser doit également être revalorisé.

M. BREQUIGNY et MF. LARROUELLE sont favorables pour conserver les anciens prix sur la ZA du Cheval Noir.

G. LARCHER estime qu'il convient d'appliquer un nouveau tarif pour l'ensemble des zones.

H. MORIN insiste sur le fait que le ZAN va limiter le nombre des parcelles et informe l'assemblée que le prix de vente de parcelles situées dans des collectivités proches avoisine les 40€/m².

H. MORIN explique qu'il y a un risque à vendre à des prix trop bas car les acheteurs pourraient spéculer dans les années à venir.

J. DUCLOS demande si la CCLPA perdra de l'argent en appliquant les nouveaux tarifs.

MP. LEBLANC indique qu'il y a toujours un reste à charge conséquent.

JN. JOUBERT s'interroge sur le fait que la CCLPA puisse annuler ou racheter une parcelle dès lors que celle-ci n'a pas fait l'objet de construction durant les 3 années suivant la vente.

MP. LEBLANC propose de se renseigner sur le cadre légal de cette possibilité.

P. CAUCHE signale que le terrain permettant de créer une entrée dans le cadre d'un projet de ZA à Cormeilles est à vendre.

J. LESAULNIER demande si ce projet est toujours d'actualité.

H. MORIN rappelle que P. CAUCHE gère ce dossier et qu'il conviendra d'intégrer ce projet dans le futur PLUi.

MP. LEBLANC indique que ce projet ne sera pas réalisé de suite dans la mesure où d'autres ont été retenus.

A la majorité, le conseil souhaite que les prix retenus soient effectifs pour l'ensemble des parcelles des ZA de la CCLPA.

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la délibération fixant les nouveaux prix de vente des parcelles des ZA.

Prix de vente des parcelles viabilisées - règlement de zone Zones d'activité intercommunales du territoire Lieuvin Pays d'Auge

Deux agrandissements de zones vont être réalisés dans les prochaines années sur les communes d'Epaignes et de Lieurey.

Dans la cadre de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le rythme d'artificialisation devra être restreint et la consommation des espaces naturels devra être limitée. La disponibilité du foncier disponible sur les zones d'activité intercommunales du Lieuvin Pays d'Auge doit être optimisée.

Il convient de définir le prix de vente pour la commercialisation de l'ensemble des parcelles viabilisées situées sur le Lieuvin Pays d'Auge.

Vu les avis des domaines reçus le 22/12/2023 proposant un prix minimal de 12/14 € HT le m² sur la ZA la Bellerie et le Cheval Noir et 9/10 € HT le m² sur la ZA le Castel.

Considérant la rareté des parcelles, il est proposé d'augmenter le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- *Décide de commercialiser l'ensemble des parcelles viabilisées des zones d'activité intercommunales sur le Lieuvain Pays d'Auge aux prix suivants :*
 - o *30 € HT du m² pour les parcelles « vitrine » situées le long d'une route passante.*
 - o *25 € HT du m² pour les parcelles en retrait ne donnant pas sur une route passante.*
- *Retient le règlement suivant pour l'ensemble des zones d'activité intercommunales du territoire :*
 - » *Les parcelles accueilleront de l'artisanat et des petites entreprises.*
 - » *Le stockage visible (gravats, parc de véhicules, matériel, etc.) sera refusé.*
 - » *Toute société ou entreprise pouvant créer des nuisances pour la zone (bruit, poussière, esthétique ...) ne sera pas acceptée.*
 - » *Toute société ou entreprise (ou plusieurs sociétés/entreprises ayant le même dirigeant) ne pourra obtenir qu'une surface raisonnable de terrain dont au maximum 1 parcelle en vitrine.*
 - » *Toute société ou entreprise devra justifier du développement de son activité ou de création d'emplois dans les années qui suivront son installation.*
 - » *En cas d'activité économique similaire répondant aux critères d'attribution, le 1er dossier reçu sera retenu.*
 - » *En cas de revente de la parcelle non construite dans un délai de 3 ans, la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge sera prioritaire pour le rachat.*
- *Donne délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.*

H. MORIN informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le plan de financement prévisionnel relatif à l'extension de la ZA La Bellerie à Epaignes compte tenu du souhait d'augmenter le nombre de parcelles.

H. MORIN informe l'assemblée que compte tenu du souhait d'augmenter le nombre de parcelles et donc de créer de plus petites surfaces à commercialiser, il convient d'actualiser le coût de la maîtrise d'œuvre ainsi que les coûts de bornage et du permis d'aménager dans le plan prévisionnel de financement.

JC. BEAUCHE demande si le plan de financement a été rééquilibré en ventilant la somme des dépenses imprévues dans les postes supplémentaires.

MP. LEBLANC confirme.

MP. LEBLANC ajoute que le projet passe de 14 à 20 parcelles.

JC. BEAUCHE demande des précisions sur les plus-values.

H. MORIN lui précise que le plan de financement est prévisionnel et que celui-ci sera affiné.

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve cette délibération.

***Extension ZA Bellerie à Epaignes - Mise à jour du plan prévisionnel de financement
Annule et remplace la délibération n°2023/138 du 10/10/2023***

La Communauté de Communes a engagé des travaux d'extension sur la zone d'activité « La Bellerie » à Epaignes.

Vu l'attribution de la maîtrise d'œuvre au cabinet Euclid Eurotop lors du conseil communautaire du 18 octobre 2022 (délibération 2022/104),

Compte tenu du souhait d'augmenter le nombre de parcelles et donc créer de plus petites surfaces à commercialiser, il convient d'actualiser le coût de la maîtrise d'œuvre ainsi que les coûts de bornage et du permis d'aménager. Un dossier Loi sur l'eau sera également réalisé.

Le montant prévisionnel global reste inchangé compte tenu d'une somme prévue en dépenses imprévues ; Les postes de dépenses sont décomposés ainsi :

<i>Mission</i>	<i>HT</i>
<i>Achat terrain coût proratisé</i>	<i>58 327,59 €</i>
<i>Étude avant-projet</i>	<i>1 960,00 €</i>
<i>Coût maîtrise d'œuvre revalorisé</i>	<i>21 950,00 €</i>
<i>Permis d'aménager - bornage</i>	<i>10 980,00 €</i>
<i>Plus-value parcelles supplémentaires</i>	<i>10 990,00 €</i>
<i>Dossier loi sur l'eau</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Frais d'architecte</i>	<i>800,00 €</i>
<i>Mission sps</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>Étude sol</i>	<i>4 000,00 €</i>
<i>Annonces insertion</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Ingénierie Orange France Telecom</i>	<i>15 100,00 €</i>
<i>Réseau eau potable intérieur</i>	<i>33 000,00 €</i>
<i>Réseau d'électricité basse tension intérieur</i>	<i>32 000,00 €</i>
<i>Transformateur basse tension</i>	<i>45 000,00 €</i>
<i>Préparation installation chantier</i>	<i>7 500,00 €</i>
<i>Voirie</i>	<i>290 000,00 €</i>
<i>Assainissement eaux usées</i>	<i>120 000,00 €</i>
<i>Assainissement eaux pluviales</i>	<i>80 000,00 €</i>
<i>Tranchées réseaux divers</i>	<i>84 000,00 €</i>
<i>Génie civil Télécom</i>	<i>26 000,00 €</i>
<i>Signalisation</i>	<i>4 000,00 €</i>
<i>Espaces verts-clôture</i>	<i>13 000,00 €</i>
<i>Contrôle récolement</i>	<i>4 500,00 €</i>
<i>Dépenses imprévues (vu contexte économique)</i>	<i>43 710,00 €</i>
<i>TOTAL de l'OPERATION</i>	<i>916 317,59 €</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à inscrire le projet au titre du contrat de territoire 2023-2027.
- **Autorise** le Président à solliciter sur cette opération des subventions de l'Etat, de la Région et du Département, voire de tous financeurs susceptibles d'apporter une aide financière à ce projet en fonction des règles d'éligibilité.
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.
- **Autorise** le Président à lancer, attribuer et à signer les marchés.

DEVELOPPEMENT DURABLE – ENVIRONNEMENT

H. MORIN informe l'assemblée qu'il convient de solliciter les aides financières dans le cadre de l'animation Natura 2000 des sites du Haut Bassin de la Calonne et de la Corbie au titre de l'année 2024.

JN. JOUBERT demande si ces financements sont pérennes.

H. MORIN répond qu'aucun financement n'est jamais certain mais que le programme Natura 2000 est essentiel.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Site du Haut Bassin de la Calonne / Site de la Corbie Demande de subvention au titre de l'année 2024

Dans le cadre de l'animation Natura 2000 des sites du Haut Bassin de la Calonne et de la Corbie au titre de l'année 2024, il convient de solliciter les aides financières auprès des différents organismes.

Le plan de financement pour l'animation Natura 2000 est le suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>1 – Dépense de rémunération</i>	<i>22 797,19 € TTC</i>	<i>Crédits Région (20%)</i>	<i>5 243,35 € TTC</i>
<i>2 – Option Coûts Simplifiés (40% des frais de personnel)</i>	<i>3 419,58 € TTC</i>	<i>Crédits FEADER (80%)</i>	<i>20 973,42 € TTC</i>
<i>Total</i>	<i>26 216,77 € TTC</i>	<i>Total</i>	<i>26 216,77 € TTC</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** le plan de financement.*
- **Autorise** le Président à solliciter les aides financières possibles au financement de l'animation.*
- **Autorise** le Président à signer les documents nécessaires à l'obtention des subventions afférentes.*

H. MORIN rappelle à l'assemblée la signature avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'une convention cadre d'accompagnement territorial en 2022 et qu'il convient de précéder à la signature de la convention annuelle.

J. ENOS énonce les missions et opérations prévues pour l'année 2024.

J. ENOS ajoute que le programme de réhabilitation de mares est un succès.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

Conservatoire d'espaces naturels de Normandie – Convention d'application 2024 de la convention cadre d'accompagnement territorial

Monsieur le Président rappelle au Conseil la signature avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'une convention cadre d'accompagnement territorial (délibération n°2022/131 du 8 décembre 2022).

Cette convention cadre prévoit la signature d'une convention annuelle d'application précisant le programme d'actions.

Les missions et opérations que le Conservatoire s'engage à mener pour l'année 2024 sont :

- Missions et opérations relatives aux mares :*
 - Accompagnement à la poursuite du recensement des mares sur le territoire ;*
 - Organisation d'un recensement participatif ;*
 - Accompagnement et poursuite de la formation d'un agent de la collectivité aux inventaires amphibiens et flore avant / après travaux de restauration ;*
 - Accompagnement à la réalisation de la déclaration de travaux vis-à-vis des espèces protégées ;*

- *Mise à disposition des outils du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) : outil cartographique, base de données sur les mares, module d'analyse des semis de mares, formulaire de saisie sur le terrain.*
- *Mise en place d'une formation à destination des services techniques et élus à la gestion des mares.*
- *Missions et opérations relatives aux espèces exotiques envahissantes :*
 - *Formation sur la thématique des espèces exotiques envahissantes à destination des services techniques et des élus de la CCLPA ;*
 - *Interventions de la Brigade espèces exotiques envahissantes (notamment sur la mare communale de Giverville). Les chantiers seront définis en collaboration avec le service environnement de la CCLPA. Ces chantiers mobiliseront une équipe de la brigade espèces exotiques envahissantes, composée de trois personnes, durant 3 jours. Les chantiers seront consacrés exclusivement aux espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires en Normandie ;*
 - *Accompagnement dans la connaissance et la gestion des espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la CCLPA.*
- *Accompagnement pour la préservation et l'amélioration du patrimoine naturel à l'échelle du territoire de la CCLPA :*
En fonction des opportunités d'actions et des besoins, et conformément à l'article 1 de la convention cadre d'accompagnement territorial, la CCLPA aura la possibilité de solliciter l'accompagnement du Conservatoire pour la préservation et l'amélioration du patrimoine naturel du territoire.
Ainsi l'équipe du Conservatoire pourra être amenée à réaliser des inventaires naturalistes, proposer des plans d'actions et / ou de valorisation, ou effectuer toutes autres actions entrant dans son champ de compétences, en fonction des enjeux et objectifs identifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Autorise le Président à signer la Convention d'application 2024 de la convention cadre d'accompagnement territorial avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie.*

JN. JOUBERT déplore l'arrêt du financement de l'Etat concernant le poste de conseiller numérique car selon lui ce poste répondait à un besoin de la population.

H. MORIN répond que ce contrat de projet avait été créé pour une durée de 3 ans et il aurait souhaité que la population soit formée pour gagner en autonomie et pense que les secrétaires de mairie peuvent gérer ces demandes.

H. MORIN insiste sur le fait qu'il faille continuer à maîtriser la masse salariale de la communauté de communes afin de conserver une capacité d'autofinancement permettant d'investir.

L. VERMEULEN informe l'assemblée qu'une association « Mes parents et moi » propose des cours informatiques à Piencourt pour l'ensemble du territoire de la CCLPA et que parfois les cours sont annulés par manque de participants.

JN. JOUBERT dénonce le fait que l'Etat créé et finance un besoin et qu'ensuite il se défasse.

AL. DENIS informe avoir alerté le Président sur l'importance du rôle du conseiller numérique et propose une mutualisation entre communes.

S. DUVAL s'étonne que les cours proposés par l'association à Piencourt ne soient pas complets.

MP. LEBLANC rappelle l'existence de la maison France Services à Epaignes qui pourra venir en soutien aux habitants.

P. CAUCHE ajoute qu'un bus numérique mis en place par l'Etat sillonne le territoire.

URBANISME

H. MORIN informe les délégués qu'il convient de nommer un représentant pour siéger au SCoT Nord Pays d'Auge (Pont-L'Evêque).

Jacques ENOS est candidat.

A l'unanimité, le conseil communautaire désigne Jacques ENOS pour représenter la CCLPA.

Représentation aux Instances Externes

à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge : désignation d'un représentant au sein du SCoT Nord Pays d'Auge.

Le Président informe le conseil que le SCoT Nord Pays d'Auge a été approuvé le 29 février 2020 et que par délibération en date du 7 octobre 2023, le comité syndical a arrêté une liste d'acteurs clés pour composer le comité de suivi. La CCLPA a été sélectionnée parmi les Personnes Publiques Associées.

Le Président invite l'assemblée à désigner un représentant.

Est candidat : Jacques ENOS

Est désigné : Jacques ENOS

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide** de compléter le tableau fixant la représentation aux instances externes à la communauté de communes (tableau en annexe).

ORDURES MENAGERES

P. LEGROS présente la convention avec le SDOMODE pour la reprise des cartons collectés par PAREC. Le prix plancher de reprise serait de 50€/tonne à raison d'environ 100 tonnes par an.

JC BEAUCHE demande pour les cartons en apport volontaire.

P LEGROS répond que c'est le SDOMODE qui est compétent.

A l'unanimité, l'assemblée adopte cette délibération.

Convention de reprise des cartons bruns avec le SDOMODE

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la collecte des cartons des artisans et commerçants, ceux-ci sont acheminés au centre de tri du SDOMODE à Pont-Audemer. Ces cartons sont ensuite revendus par le SDOMODE à ses repreneurs habituels.

Monsieur le Président précise que pour que la communauté de communes récupère le produit de la vente des cartons par le SDOMODE, il convient de passer une convention avec ce dernier. Le SDOMODE reversera à la CCLPA le produit exact correspondant à la vente des cartons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Autorise le Président à signer ladite convention avec le SDOMODE.*

P Legros informe l'assemblée qu'il convient de signer un avenant avec SEPUR afin de régulariser la population DGF.

P. LEGROS précise qu'il n'y a aucune incidence financière.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Contrat de collecte de déchets ménagers et assimilés avec SEPUR SAS

Modification n°1

Monsieur le Président informe le Conseil qu'afin de faciliter la facturation des prestations et d'éviter une facturation provisoire, il est nécessaire de modifier l'article 5.2.4 du « Cahier des Clauses Particulières ». La date d'actualisation de la population DGF prise en compte pour la facturation de certaines prestations prévue au CCP est le 1^{er} janvier de chaque année. Cependant cette donnée n'est disponible auprès des services fiscaux qu'à partir du mois d'avril/mai de chaque année.

Monsieur le Président propose de signer un avenant avec la SAS SEPUR prévoyant une actualisation au 1^{er} juillet de chaque année. Cet avenant est sans incidence financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Accepte la proposition du Président,*
- *Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au marché.*

P. LEGROS présente le projet de modification des statuts du SDOMODE. Celui-ci propose essentiellement le changement du nom du syndicat, l'ADEME estimant que le SDOMODE ne fait pas seulement de la destruction mais également du recyclage et de la valorisation. Le nom proposé est PRECOVAL.

La délibération est adoptée à la majorité (1 voix contre : MP Leblanc)

Modification des statuts du SDOMODE

Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

Par délibération en date du 21 décembre 2023, le comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) a proposé une modification des statuts du syndicat. Cette délibération rendue exécutoire le 22 décembre 2023 a été notifiée le 8 janvier 2024 aux présidents des communautés de communes membres. Notre conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur cette proposition de transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE »,

Vu la décision du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 21 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat,

Après avoir entendu le rapport de présentation du dossier précisant les évolutions envisagées,

Ayant pris connaissance du projet de statut joint en annexe,

Le conseil communautaire, à la majorité (1 contre) après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : *D'approuver les modifications statutaires proposées conformément au document remis en séance.*

Article 2 : *D'accepter le retrait de l'Interco Normandie Sud Eure, le 31 décembre 2024 dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du CGCT ;*

Article 3 : *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

H. MORIN présente le projet de transfert de la compétence collecte des déchets vers le SDOMODE.

H. MORIN précise que la seule condition est que l'ensemble des EPCI concerné approuve le transfert. Ce point sera précisé dans le courrier accompagnant la délibération.

A la majorité (2 voix contre : J. LESAULNIER, P. LEGROS), la délibération est adoptée.

Transfert de la compétence « collecte » vers le SDOMODE

Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 21 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE »,

Après avoir entendu le rapport de présentation du dossier précisant les évolutions envisagées,

Ayant pris connaissance du projet de statut joint en annexe,

Le conseil communautaire, à la majorité (2 voix contre) après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2025, la compétence optionnelle « Collecte des déchets » vers le Syndicat de Prévention, Collecte et de Valorisation des déchets « PRECOVAL »,

Article 2 : PREND ACTE que ce transfert de compétence implique que le PRECOVAL sera substitué à la Communauté de Communes, pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Collecte et traitement des déchets » que cette dernière exerçait précédemment,

Article 3 : SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les entreprises de collecte en porte à porte, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

B. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Communauté de Communes au PRECOVAL entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Communauté de Communes et le PRECOVAL.

Cette convention précisera à minima :

- Le nom et prénom de l'agent*
- Le statut applicable*
- La rémunération*
- L'étendu des missions confiées*
- La date effective du transfert*

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

J. LESAULNIER informe l'assemblée d'un problème de collecte sur sa commune depuis le changement de prestataire.

P. LEGROS indique qu'il convient de prévenir le service au plus vite pour que l'information soit transmise à l'entreprise SEPUR.

E. LEROUX précise également que certains ont gardé leurs habitudes alors que les horaires ont changé ou que les poubelles ne pas sorties la veille de la collecte comme cela est préconisé.

P. LEGROS ajout qu'une réunion avec le nouveau prestataire est organisée prochainement et que toutes les réclamations lui seront transmises.

RESSOURCES HUMAINES

E. LEROUX présente à l'assemblée les créations et suppressions de postes relatives aux avancements de grade de l'année 2024 et à un besoin au sein du service enfance jeunesse et propose de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve ces délibérations.

Créations/Suppressions de postes permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ainsi que leur temps de travail après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation au sein du SEJO ;

Vu la nécessité de créer et supprimer des postes dans le cadre des avancements de grade ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 25 janvier 2024 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier comme suit les effectifs de la collectivité :

<i>Service</i>	<i>Suppressions/Anciennes situations</i>	<i>Créations</i>	<i>Temps de travail</i>
<i>SEJ</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>14.18 H</i>
<i>Voirie</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>35 H</i>
<i>TECVAC</i>	<i>Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe</i>	<i>5.49 H</i>
<i>SEJ</i>	<i>Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe</i>	<i>12 H</i>
<i>TECVAC</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>	<i>35 H</i>
<i>AAD</i>	<i>Agent social</i>	<i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	<i>25 H</i>

AAD	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	25 H
AAD	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	25 H
AAD	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	25 H
AAD	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	25 H
AAD	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	25 H
SEJ	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35 H
SEJ	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35 H
DIRECTION	Attaché	Attaché principal	35 H
DIRECTION	Attaché	Attaché principal	35 H
AAD	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 H
SEJ		Adjoint administratif territorial	35 H

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Mise à jour du Tableau des Effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération 2024/170 du 15 février 2024 créant et supprimant des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 janvier 2024,

Vu le budget de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs à la date du 1^{er} mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, établit le tableau des effectifs ainsi :

EMPLOIS PERMANENTS		15/02/2024			
Grades	Cat.	Temps de travail (35ème)	Effectifs pourvus	Postes vacants	ETP
FILIERE TECHNIQUE			36	0	28,42
Technicien ppal 1e classe	B	35,00	1	0	1,00
Agent de maîtrise ppal	C	35,00	5	0	5,00
Adjoint technique ppal 1e classe	C	35,00	5	0	5,00
Adjoint technique ppal 1e classe	C	28,73	1	0	0,82
Adjoint technique ppal 1e classe	C	23,00	1	0	0,66
Adjoint technique ppal 1e classe	C	17,50	1	0	0,50
Adjoint technique ppal 1e classe	C	7,50	1	0	0,21
Adjoint technique ppal 2e classe	C	35,00	2	0	2,00
Adjoint technique ppal 2e classe	C	15,09	1	0	0,43
Adjoint technique ppal 2e classe	C	14,18	1	0	0,41
Adjoint technique	C	35,00	9	0	9,00
Adjoint technique	C	28,00	1	0	0,80
Adjoint technique	C	21,13	1	0	0,60
Adjoint technique	C	14,31	1	0	0,41
Adjoint technique	C	12,78	1	0	0,37
Adjoint technique	C	12,39	2	0	0,71
Adjoint technique	C	12,20	1	0	0,35
Adjoint technique	C	5,64	1	0	0,16
FILIERE ANIMATION			59	1	36,44
Animateur ppal 1e classe	B	35,00	3	1	3,00
Animateur ppal 2e classe	B	35,00	1	0	1,00
Animateur	B	35,00	1	0	1,00
Adjoint d'animation ppal 1e classe	C	35,00	3	0	3,00
Adjoint d'animation ppal 1e classe	C	21,66	1	0	0,62
Adjoint d'animation ppal 1e classe	C	12,00	1	0	0,34
Adjoint d'animation ppal 1e classe	C	5,49	1	0	0,16
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	35,00	3	0	3,00
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	31,47	1	0	0,90
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	29,25	1	0	0,84
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	28,00	1	0	0,80
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	14,04	1	0	0,40
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	13,75	1	0	0,39
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	13,29	1	0	0,38

Adjoint d'animation	C	35,00	4	0	4,00
Adjoint d'animation	C	33,11	1	0	0,95
Adjoint d'animation	C	32,16	1	0	0,92
Adjoint d'animation	C	30,01	1	0	0,86
Adjoint d'animation	C	29,73	1	0	0,85
Adjoint d'animation	C	28,74	1	0	0,82
Adjoint d'animation	C	28,72	1	0	0,82
Adjoint d'animation	C	28,00	1	0	0,80
Adjoint d'animation	C	26,70	1	0	0,76
Adjoint d'animation	C	25,56	1	0	0,73
Adjoint d'animation	C	23,33	3	0	2,00
Adjoint d'animation	C	23,00	1	0	0,66
Adjoint d'animation	C	21,74	1	0	0,62
Adjoint d'animation	C	21,67	1	0	0,62
Adjoint d'animation	C	18,84	1	0	0,54
Adjoint d'animation	C	17,31	1	0	0,49
Adjoint d'animation	C	16,55	1	0	0,47
Adjoint d'animation	C	13,60	1	0	0,39
Adjoint d'animation	C	12,41	1	0	0,35
Adjoint d'animation	C	11,65	1	0	0,33
Adjoint d'animation	C	11,52	1	0	0,33
Adjoint d'animation	C	9,73	1	0	0,28
Adjoint d'animation	C	9,41	1	0	0,27
Adjoint d'animation	C	7,84	1	0	0,22
Adjoint d'animation	C	7,75	1	0	0,22
Adjoint d'animation	C	7,10	1	0	0,20
Adjoint d'animation	C	6,97	1	0	0,20
Adjoint d'animation	C	6,90	1	0	0,20
Adjoint d'animation	C	6,27	1	0	0,18
Adjoint d'animation	C	4,70	1	0	0,13
Adjoint d'animation	C	4,30	1	0	0,12
Adjoint d'animation	C	4,23	1	0	0,12
Adjoint d'animation	C	3,56	1	0	0,10
Adjoint d'animation	C	1,57	1	0	0,04
FILIERE ADMINISTRATIVE			17	0	16,19
Attaché principal	A	35,00	2	0	2,00
Rédacteur ppal 1e classe	B	35,00	3	0	3,00
Rédacteur ppal 1e classe	B	11,50	1	0	0,33

Rédacteur	B	35,00	2	0	2,00
Adjoint administratif ppal 1e classe	C	35,00	5	0	5,00
Adjoint administratif ppal 1e classe	C	30,00	1	0	0,86
Adjoint administratif	C	35,00	3	0	3,00
FILIERE MEDICO - SOCIALE			38	7	18,67
Assistant socio-éducatif 1ère classe	A	21,00	0	1	-
ATSEM ppal 2e classe	C	12,39	1	0	0,35
Agent social ppal 2e classe	C	25,00	6	0	4,29
Agent social	C	25,00	5	0	3,57
Agent social	C	20,00	7	1	4,00
Agent social	C	15,00	12	5	5,14
Agent social	C	10,00	3	0	0,86
Agent social	C	5,00	3	0	0,43
Agent social	C	1,00	1	0	0,03
			150	8	99,71

EMPLOIS NON PERMANENTS				
Grades	Temps de travail (35ème)	Effectifs pourvus	Postes vacants	
FILIERE TECHNIQUE		5	2	
Technicien	35,00	1	1	
Adjoint technique	35,00	4	0	
Adjoint technique	30,00	0	1	
FILIERE ANIMATION		1	2	
Adjoint d'animation	35,00	1	2	
FILIERE ADMINISTRATIVE		3	0	
Attaché	35,00	1	0	
Rédacteur	35,00	2	0	
FILIERE SPORTIVE		0	1	
Educateur des Activités Physiques et Sportives	35,00	0	1	
Apprentissage		1	0	
Environnement	35,00	1	0	
FILIERE MEDICO - SOCIALE		5	0	
Agent social	5,00	5	0	

H. MORIN, considérant l'absence d'impact réel de la réfaction de l'IFSE sur la diminution des arrêts de maladie ordinaire et des risques sur les faibles rémunérations, propose au Conseil Communautaire de proroger les dispositions de la délibération instaurant le RIFSEEP et d'annuler la réfaction de l'IFSE en cas de congés de maladie ordinaire à compter du 15 février 2024. Dans le cas d'un Congé Longue Maladie, Longue Durée et Grave Maladie, l'IFSE n'est pas maintenue.

P. CAUCHE estime cette annulation de la réfaction non équitable.

JN. JOUBERT estime que les arrêts sont justifiés puisqu'octroyés par un médecin et que par conséquent il est injuste de retirer l'IFSE.

Le conseil communautaire à l'unanimité adopte cette délibération.

***REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)***

ANNULATION DE LA REFACTION DE L'IFSE EN CAS DE CONGES MALADIE ORDINAIRE

L'Assemblée,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017/250 instaurant un régime indemnitaire en date du 11 septembre 2017,

Vu la délibération n°2018/179 mettant à jour le régime indemnitaire en date du 3 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019/145 mettant à jour le régime indemnitaire en date du 9 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- *d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent*
- *et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent*

Considérant qu'il convient de rappeler le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque

cadre d'emplois,

Considérant l'absence d'impact réel de la réfaction de l'IFSE sur la diminution des arrêts de maladie ordinaire,
Propose au Conseil Communautaire de proroger les dispositions suivantes et d'annuler la réfaction de l'IFSE en cas de congés de maladie ordinaire à compter du 15 février 2024.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- **Aux agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- **Aux agents contractuels** occupant un emploi au sein de la Communauté de Communes,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de mobilité,
- La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen (sous réserve de l'accord du Président) :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);

- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;

- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Cadres d'emplois et emplois énumérés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE (part fixe)	CIA (part variable)
		Plafonds annuels réglementaires	Montants plafonds
Groupe 1	Direction d'une collectivité, DGA, DRH	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un service	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable adjoint d'un service avec expertise	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Fonctions de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €

Cadres d'emplois et emplois énumérés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA (part variable)
		Plafonds annuels réglementaires	Montants plafonds

Groupe 1	<i>Direction d'une structure/responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers/assistants de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA (part variable)
		Plafonds annuels réglementaires	Montants plafonds
Groupe 1	<i>Direction d'une structure/responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission</i>	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers/assistants de direction, gestionnaire</i>	17 500 €	2 385 €

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA (part variable)
		Plafonds annuels réglementaires	Montants plafonds
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers/assistants de direction/sujétions/qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Exécution/horaires atypiques/agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

La Collectivité se réserve le droit de geler ou cesser le versement de l'IFSE à un agent suite à :

- Sanction disciplinaire
- Insuffisance d'investissement ou carence professionnels

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCE

Les règles de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas de maladie sont fixées par délibération de chaque collectivité ou établissement, dans la limite de celles prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 pour les agents de la fonction publique de l'État.

L'IFSE sera maintenu lors des congés pour maladie ordinaire, accident de service ou de trajet, maladies professionnelles, maternité, congés pathologiques avant et suite à la maternité, paternité, adoption, ASA.

L'IFSE n'est pas maintenu durant les Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée ou grave maladie

(Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire ne permet pas le maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Le Conseil d'Etat a rendu une décision rejetant le maintien de l'IFSE en cas de CLM ou CLD, décision rendue le 22 novembre 2021, qui a confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'application stricte du principe de parité de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.)

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- *L'investissement*
- *La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)*
- *La connaissance de son domaine d'intervention*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...*
- *Et plus généralement le sens du service public*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

*Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds suivants **le groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.***

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet le 15 février 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- *D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus*
- *D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus*

- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

J. DUCLOS explique que suite au passage des enquêteurs TEOMI sur sa commune, certaines familles composées de 5 personnes ou plus ont informé le service que le bac dédié au tri sélectif était trop petit.

P. LEGROS répond qu'il sera mis à disposition de ces familles des bacs plus grands.

J. LESAULNIER souhaite savoir quand sera signé le Contrat de Territoire dans la mesure où la commune de Saint Pierre De Cormeilles a déposé une subvention auprès du Département mais que celle-ci reste en attente.

H. MORIN indique qu'il prendra contact avec le Département et ajoute que la maquette du contrat de territoire sera validée lors du prochain conseil qui se tiendra en mars.

S. DUVAL souhaite avoir des informations concernant le transfert du pouvoir de police en matière de publicité. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2024 la compétence a été transférée aux Maires. Si aucun Maire ne s'oppose à ce transfert, la CCLPA deviendra compétente au 1^{er} juillet.

H. MORIN informe l'assemblée qu'un Maire s'est d'ores et déjà opposé au transfert et que par conséquent la compétence demeurera communale.

J. GARANCHER demande si la CCLPA proposera des composteurs aux habitants dans le cadre de la mise en place de la collecte des biodéchets.

P. LEGROS lui répond que le SDOMODE sera en mesure de proposer des composteurs aux habitants pour un montant de 40€.

I. SIMON s'interroge sur le devenir de l'entreprise CNA Distribution (« mon bicloune ») qui semble fermée sur la ZA Le Castel à Lieurey.

H. MORIN l'informe que l'entreprise est en liquidation judiciaire.

I. SIMON craint que les clients ne puissent pas récupérer leur matériel déposé en réparation et se questionne sur le paiement des loyers.

H. MORIN répond qu'il y a en effet des impayés et qu'un liquidateur a été désigné.

JN. JOUBERT déplore le délai d'intervention compris entre 3 et 4 semaines dans le cadre de pannes du réseau Très Haut Débit.

La séance est levée à 18h30

Le Président, H. MORIN

